

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.13.01	GRANDE-BRETAGNE, ÎLE DE MAN ET ÎLES ANGLO-NORMANDES
	Juillet 2024	

I. CHAMP D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Lait et produits dérivés de lait non destinés à la consommation humaine	0401, 0402, 0403, 0404, 2309, 3501, 3502 et 3504	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

II. CERTIFICAT NON-NÉGOCIÉ

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.PFF.GB.13.01

Health certificate for milk, milk-based products and milk-derived products not for human consumption (M-MP) GBHC583

4 p.

III. INFORMATION GÉNÉRALE

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes », qui contiennent parfois des informations/exigences supplémentaires. Ces « notes » relatives au certificat sont disponibles sur le site web de l'[AFSCA](#).

Si l'une de ces « notes » est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site web des autorités britanniques, il convient de tenir compte de cette « note » en premier lieu.

Si nécessaire, veuillez vous référer aux informations figurant sur le site web [des autorités britanniques](#) (voir « Part 1: details of the dispatched consignment ») pour compléter la partie I du certificat.

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base des modèles mis à disposition par l'autorité compétente du Royaume-Uni sur son site web. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien la version que le Royaume-Uni souhaite recevoir.

Ce modèle de certificat sanitaire peut être délivré aux risques de l'exportateur pour des aliments composés pour animaux contenant des produits laitiers. Dans ce cas, la première partie du certificat (*Part I.*) et la déclaration sanitaire AH/P503 concernent les aliments composés. Les autres déclarations sanitaires (AH/T108, AH/A502, AH/P005, AH/P482 et AH/D200A) concernent les produits laitiers utilisés dans la fabrication des aliments composés.

IV. EXIGENCES DE CERTIFICATION

1. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi.

2. Au point I.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
3. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou au Règlement (CE) n° 183/2005.
4. Au point I.12, comme indiqué dans les « notes » du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
5. Au point I.13, il faut mentionner l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour le transfert vers la Grande Bretagne (cf. [site web des autorités britanniques](#)).
6. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
8. Au point I.18, il convient de donner une description des marchandises avec mention de l'espèce animale dont sont dérivés les produits concernés et, le cas échéant, du traitement subi par les produits (ex. « heat-treated bovine milk-derived product »).
9. Au point I.28., à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit fini les animaux dont ils sont issus.

Le numéro d'agrément du producteur des produits finis, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés.

Les produits finis doivent avoir été produits en Belgique et les produits laitiers doivent avoir été produits dans un établissement agréé ou enregistré conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. La liste des établissements belges agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(Code produit MIMC – « Milk, colostrum and derived products from milk and colostrum»\)](#)). Lorsqu'ils sont expédiés de l'établissement de production vers un établissement de stockage, les produits finis doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément/enregistrement de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur. La liste des établissements de stockage belges agréés est également disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section II : Établissements ou usines pour l'entreposage de produits dérivés \(Code produit MIMC – « Milk, colostrum and derived products from milk and colostrum»\)](#)).

Pour les produits laitiers qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des établissements agréés/enregistrés peut être consultée.

10. Dans le premier paragraphe de la deuxième partie du certificat « *Part II. Certification* », il convient d'indiquer de quel produit laitier il s'agit en biffant les produits qui ne sont pas concernés.

11. Aux points AH/T108, AH/P482, AH/P503, et AH/D200A, les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points AH/P482, AH/P503 et AH/D200A. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :

11.1. Au point AH/T108, comme indiqué dans les « notes » du certificat, la région ne doit être indiquée que si l'autorisation d'introduction en Grande-Bretagne est limitée à certaines régions. La liste des pays/zones autorisé(e)s et leurs codes est consultable sur [le site web des autorités britanniques](#) : il faut consulter le document « *Milk and milk products* » sous Data Links.

Le pays ou, le cas échéant, la région doit être indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis au moins 12 mois, et ne pas pratiquer la vaccination contre la peste bovine. Pour les modalités de contrôle du statut zoosanitaire, voir l'instruction « [Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#) ». La deuxième condition (pas de vaccination contre la peste bovine) peut être signée sur la base de la législation européenne.

Dans le cas d'aliments composés ou de produits laitiers mélangés, tous les pays/régions d'origine des produits laitiers utilisés doivent être mentionnés.

11.2. La déclaration AH/A502 peut être signée si l'établissement dans lequel se trouvaient les animaux dont provient le lait cru n'a pas été soumis à des restrictions en ce qui concerne la fièvre aphteuse et la peste bovine pendant au moins 30 jours avant la date de production du lait cru.

La première partie de la déclaration (cf. « notes » du certificat) peut être signée sur la base de la législation européenne.

Pour la deuxième partie de la déclaration, il convient de vérifier si des foyers des maladies susmentionnées ont été constatés en Union Européenne au cours de la période mentionnée. S'il y a eu des foyers, il convient de vérifier si les exploitations d'origine ne se situent pas à l'intérieur de la zone établie autour de ces foyers. Pour les modalités de contrôle du statut zoosanitaire, voir l'instruction « [Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#) ».

11.3. La déclaration AH/P005 peut être signée sur la base de la législation européenne.

11.4. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels traitements, tels que mentionnés au point AH/P482 du certificat, ont été appliqués sur le lait ou les produits laitiers. Pour une légende des traitements indiqués, voir les « notes » du certificat.

Pour ce faire, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur :

- une copie du processus de production dans laquelle sont mentionnés les traitements qui ont été appliqués si les produits sont exportés depuis l'établissement de transformation, ou ;
- une copie des documents commerciaux dans lesquels sont mentionnés les traitements qui ont été appliqués si les produits sont exportés depuis l'établissement de stockage, ou ;

- dans le cas d'aliments composés ou de produits laitiers mélangés, lorsque le traitement n'a pas été appliqué par le producteur du produit fini, une liste des fournisseurs des produits laitiers utilisés et une déclaration de l'établissement de production mentionnant le traitement appliqué. Les documents commerciaux qui accompagnent les produits laitiers seront demandés et contrôlés aléatoirement par l'agent certificateur.

Dans le cas d'aliments composés et de produits laitiers mélangés qui sont constitués de différents produits laitiers ayant subi différents traitements, tous les traitements qui sont d'application doivent être conservés.

11.5. La déclaration [AH/P503](#) peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes et de la législation européenne.

11.6. Pour les produits laitiers qui ne sont pas dérivés d'ovins ou de caprins ou qui ne sont pas destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, la première sous-déclaration du point [AH/D200A](#) est d'application et la deuxième sous-déclaration peut être entièrement barrée. La première sous-déclaration peut être signée sur la base de la liste des matières premières et/ou d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur indiquant à quels animaux sont destinés les produits laitiers.

Pour les produits laitiers qui sont dérivés d'ovins ou de caprins et qui sont destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, la première sous-déclaration du point [AH/D200A](#) doit être barrée, et la déclaration du point (c) de la deuxième sous-déclaration qui n'est pas d'application doit être barrée.

Pour les produits laitiers dont les matières premières proviennent de Belgique, la première déclaration du point (c) est d'application, tout comme les points (a) et (b). Pour les produits laitiers dont les matières premières proviennent d'un autre État membre ou d'un pays tiers, les points (a), (b) et la déclaration pertinente du point (c) peuvent être signées sur la base d'un pré-certificat ou d'un certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays d'origine.

12. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.

v. PRÉ-CERTIFICATION

Pour les modalités de pré-certification telles que mentionnées au point 11.6, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RIAA.PA-PC\)](#) ».